

**ANNEXE - Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements  
à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020**

<b>Nature du dispositif dérogatoire</b>	<b>Structures territoriales concernées</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Base juridique</b>
Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	I et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité de réunion par téléconférence	Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI	A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (rétroactivité de la mesure).	Articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Fixation du quorum au tiers des membres présents	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379